

6i - La redevance audiovisuelle

La redevance audiovisuelle est une taxe au profit des organismes publics de télévision. Son régime a été aligné sur celui de la taxe d'habitation.

Par principe, elle concerne toute personne qui possède un poste de télévision.

Néanmoins, certaines exonérations sont prévues et plus particulièrement certaines personnes handicapées sont concernées : il s'agit des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapées (AAH), de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve de remplir les autres conditions requises pour être exonérés.

Cette exonération est normalement appliquée d'office par l'administration. Néanmoins, en cas d'erreur, il convient de le signaler à l'administration fiscale, en justifiant que la personne remplit effectivement les conditions requises.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6f « Les litiges avec l'administration fiscale »

6i - La redevance audiovisuelle

Une taxe dénommée « redevance audiovisuelle » est instituée, depuis le 1^{er} janvier 2005, au profit des organismes publics de télévision et de radiodiffusion. Les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'en être exonérées.

I. Quelles sont les personnes imposables ?

La redevance audiovisuelle est due par toutes les personnes physiques :

- imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation
- qui détiennent au 1^{er} janvier de l'année, au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer

Remarque : Les contribuables qui ne détiennent pas de téléviseur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doivent le mentionner sur leur déclaration annuelle des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due en cochant la case spécifique prévue à cet effet.

II. Quelles sont les personnes exonérées ?

Les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement total de la redevance audiovisuelle automatique.

Est ainsi concerné le contribuable qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est soit :

- titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (ancienne allocation supplémentaires)
- ou âgé de plus de 60 ans et non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente
- ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- ou invalide ou infirme ne pouvant subvenir par le travail à ses besoins

- ou veuf ou veuve, quel que soit son âge, et non assujetti à l'impôt sur la fortune l'année précédente.

Le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente (figurant sur l'avis d'imposition) des personnes entrant dans les catégories déterminées ci-dessus ne doit pas excéder certaines limites présentées dans le tableau ci-après.

La condition de ressources n'est cependant pas applicable aux titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus	Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus
1 part	10 024 €
1,25 part	11 362 €
1,5 part	12 700 €
1,75 part	14 038 €
2 parts	15 376 €
2, 25 parts	16 714 €
2,5 parts	18 052 €
2,75 parts	19 390 €
3 parts	20 728 €
Demi-part supplémentaire	+ 2 676 €
Quart de part supplémentaire	+ 1 338 €

Enfin, les personnes entrant dans les catégories déterminées doivent occuper leur habitation principale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition:

- soit seul ou avec leur conjoint
- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu

- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation supplémentaire
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites. Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte.

III. Comment être exonéré ?

L'exonération est appliquée de façon automatique par l'administration fiscale. Si tel n'est pas le cas, il convient de la réclamer auprès de votre centre des impôts.

La redevance audiovisuelle est due par le redevable de la taxe d'habitation.

Une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable imposé à la taxe d'habitation, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus et quel que soit le nombre de ses résidences équipées d'un téléviseur.

De même, une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal (enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études, enfants atteints d'une infirmité quel que soit leur âge) mais qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

L'avis de redevance audiovisuelle est émis avec l'avis de taxe d'habitation : l'avis d'imposition comporte ainsi deux volets, l'un pour la taxe d'habitation, l'autre pour la redevance audiovisuelle, avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La redevance audiovisuelle est émise et recouvrée comme en matière de taxe d'habitation. La date limite de paiement est celle de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise. Elle est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation.

Attention ! les champs d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvrant pas totalement, un dispositif temporaire de droits acquis applicable en 2005 et sous certaines conditions pour

2006 et 2007, a été institué afin de maintenir le bénéfice de l'exonération aux personnes qui ont été exonérées de la redevance audiovisuelle en 2004 et qui ne l'auraient plus été du fait de la réforme.

Ce dispositif des droits acquis devait prendre fin à compter de 2008.

Cependant, le dégrèvement en faveur des personnes infirmes ou invalides de condition modeste qui bénéficiaient jusqu'alors du dispositif des droits acquis est pour l'instant maintenu.

Textes de référence

Article 1605 à 1605 quater du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr>